

**ORDONNANCE N° 630/.....¹⁴³¹ DU/...../2023^{05/12} PORTANT
DETERMINATION DE LA REGLEMENTATION DE L'AUTORISATION
D'EXERCER LA PROFESSION MEDICALE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE
SIDA ,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n° 1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi ;

Vu la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/37 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail ;

Vu la loi n° 1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n° 1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/187 du 04 juin 1974 portant création et organisation de l'ordre des médecins du Burundi ;

Vu le décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/093 du 09 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida ;

Vu les Statuts régissant l'ordre des médecins du Burundi.

ORDONNE :

Article I : De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de régler l'autorisation d'exercer la profession médicale.



Article 2 : Du champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les médecins tant du secteur public que privé exerçant la profession médicale sur le territoire national.

Article 3 : Des conditions d'exercer la profession médicale

Nul ne peut exercer la profession médicale au Burundi s'il ne remplit pas les conditions déterminées par l'article 9 des statuts régissant l'ordre des médecins du Burundi.

Article 4 : De l'autorisation de l'art de guérir

L'autorisation d'exercer l'art de guérir est accordée par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions sur proposition de l'ordre des médecins du Burundi.

Les modalités de dépôts de la demande d'autorisation sont déterminées dans les Statuts régissant l'ordre des médecins du Burundi.

Article 5 : De l'exercice de la profession médicale

Il est interdit à tout médecin non inscrit au tableau de l'ordre des médecins et sans autorisation délivré par le Ministre d'exercer l'art de guérir au Burundi.

Tout employeur est tenu d'exiger le numéro d'inscription au tableau de l'ordre et l'autorisation d'exercer l'art de guérir délivrée par le Ministre en charge de la santé publique avant tout recrutement d'un médecin.

Article 6 : De l'exercice illégal de l'art de guérir

Tout médecin qui pratique l'art de guérir sans autorisation ni inscription au tableau de l'ordre des médecins est passible d'une sanction de suspension de trois mois (3) d'exercer l'art de guérir et d'une amende de 50 000 franc burundais. En cas de récidive, il est radié du tableau de l'ordre des médecins du Burundi.

La formation sanitaire qui emploie un médecin sans autorisation d'exercer l'art de guérir est passible d'une sanction de fermeture allant d'un (1) à trois (3) mois.

En cas de récidive, la formation sanitaire est définitivement fermée.

Article 7 : Du délai de régularisation

Il est accordé un délai de 3 mois à tout médecin exerçant l'art de guérir sans inscription au tableau de l'ordre et sans autorisation du Ministre en charge de la santé publique pour régulariser sa situation auprès de l'ordre et du ministère.



